



\*02129159\*

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De ..... *N. u. m. m. e. u.* .....Le ..... *14. 10. 2001* .....

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

# ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

## TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

## 1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n° FORM\_IV\_RC\_NUMÉRO

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr

Dénomination de la société ou du groupement  
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

&gt; HORSICA – B.E.V.

Forme juridique (en entier)

&gt; Société anonyme

Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> Avenue Moine Olbert, 47  
5030 Gembloux

Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> *A / 10830*Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national  
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

&gt;

Objet de l'acte

&gt;

## CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux  
annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le premier octobre deux mil deux, enregistré à Gembloux le trois octobre suivant volume 575, folio 88 case 26, neuf rôles, sans renvoi, au droit de trois cent cinquante euros, il résulte que :

Monsieur Jean Robert Henry COLLART, vétérinaire, né à Bruxelles le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-six, et son épouse Madame Christine Michèle Denise ERNOULD, infirmière, née à Ludenscheid (République Fédérale d'Allemagne), le quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept, domiciliés à Gembloux, avenue Moine Olbert, 47.

Ont constitué entre une société anonyme à partir du jour de l'acte, sous la dénomination de HORSICA B E V.

Le siège social est établi à Gembloux, avenue Moine Olbert, 47.

La Société a pour objet de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à

- l'élevage ;
- la reproduction et l'entraînement des animaux, principalement des chevaux depuis la conception jusqu'à leur commercialisation, incluant en cela tout ce qui dépend de leur bien être : soins, revalidation, insémination,

### Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge  
Rue de Louvain 40-42  
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : 33 7362

Numéro du compte : 061-8460260-94

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

- toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles, leur prise en location, leur mise à disposition de tiers en vertu de tous contrats à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre ou pour compte de tiers, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale ou verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers et forestiers ;

- le commerce en gros ou en détail d'articles, cadeaux, vêtements, accessoires concernant le monde animal ;

- l'organisation de manifestations sportives compatibles avec la structure ;

- l'organisation de cours, stages et formations dans les domaines équestres et animaliers ;

- la pension pour équins et autres animaux avec ou sans prestation ;

- l'accueil, le tourisme à la ferme, l'internat des visiteurs et stagiaires ;

- le transport des animaux qui lui sont confiés ;

- la tenue d'un Club House ;

- l'exercice du mandat d'administrateur dans d'autres sociétés, quelque soit l'objet social de ces sociétés, du moment que l'exercice de ces mandats soit utile à la poursuite de son objet social. La société pourra faire toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet. Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger dont l'objet social sera analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

La société aura aussi pour objet l'expertise et le conseil vétérinaire à des fins privées, commerciales ou juridiques.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et de nature à favoriser le développement de son activité et à concourir au placement et à la gestion de ses capitaux.

La société pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

Elle pourra de même se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital est fixé à **SEPTANTE MILLE EUROS**.

Il est représenté par sept cents actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septcentièmes de l'avoir social.

Les sept cents actions ont été souscrites comme suit :

- Monsieur Jean COLLART a souscrit cinq cent septante actions ;
- Madame Christine ERNOULD a souscrit cent trente actions.

Les sept cents actions ont été libérées comme suit :

- par Monsieur Jean COLLART à concurrence de cinquante-sept mille euros par l'apport en nature décrit ci-après
- par Madame Christine ERNOULD à concurrence de treize mille euros par l'apport en nature décrit ci-

après

#### Apports en nature.

Monsieur Hugues FRONVILLE, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à Ohain, chaussée de Louvain, 428, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par le Code des Sociétés.

Ce rapport daté du six juin deux mil deux conclut dans ces termes :

*« L'apport en nature en constitution de la Société Anonyme HORSICA – B E V consiste en un ensemble de biens corporels destinés à permettre l'élevage, la reproduction et l'entraînement de chevaux*

*Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :*

*- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;*

*- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;*

*- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*

*La rémunération de l'apport en nature consiste en 700 actions de la Société Anonyme HORSICA B.E.V. sans désignation de valeur nominale, représentant un capital de 70 000 euros*

*Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »*

Les fondateurs ont déposé également un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la Société, les apports en nature

Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, en même temps que le présent acte, dont ils font partie intégrante

Les fondateurs ont déclaré qu'il n'est intervenu depuis la date de l'établissement du rapport du réviseur jusqu'au jour de l'acte aucune modification importante dans la composition active et passive des éléments apportés. Les fondateurs ont déclaré n'avoir aucune observation sur ce rapport et se ranger aux conclusions y mentionnées.

A/ Monsieur Jean COLLART préqualifié a déclaré faire apport à la Société, des biens suivants

#### 1 Matériel

Un ensemble de matériel de sellerie pour chevaux plus amplement décrit et détaillé au rapport de Monsieur Hugues FRONVILLE, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-dessus, évalué pour le tout à trois mille euros.

#### 2 Véhicules

Un camion VOLVO, type F613 équipé de sa superstructure pour transport de chevaux évalué à vingt-mille euros

#### 3 Chevaux

Une Jument Holstein et une jument SBS BEL plus amplement décrites au rapport de Monsieur Hugues FRONVILLE, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-dessus, évaluées ensemble à trente-quatre mille euros.

L'ensemble plus amplement décrit au rapport et estimé cinquante-sept mille (57 000,00) euros.

B/ Madame Christine ERNOULD préqualifiée a déclaré faire apport à la Société, des biens suivants :

#### Cheval

Une jument SBS plus amplement décrite au rapport de Monsieur Hugues FRONVILLE, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-dessus, évaluée à treize mille euros.

#### Conditions générales de l'apport

1. Les biens prédécrits sont apportés dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre les apporteurs.

2. La société aura dès ce jour la propriété des biens et la jouissance de ceux-ci par la possession réelle
3. Elle devra continuer pour toute leur durée tous contrats d'assurance qui pourraient exister et en payer les primes à compter des prochaines échéances.

Les mille actions appartiennent donc à .

\* Monsieur Jean COLLART : cinq cent septante actions

\* Madame Christine ERNOULD : cent trente actions

Ensemble sept cents actions

Les comparants ont déclaré et reconnu que le capital est intégralement souscrit et les actions entièrement libérées

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Cependant, leur propriétaire peut, à toute époque, mais à condition d'en supporter les frais, demander la conversion de ses actions nominatives en titres au porteur et, éventuellement, convertir à nouveau ceux-ci en actions nominatives.

En cas d'existence d'actions nominatives, un registre à ce destiné est tenu au siège social où tout actionnaire peut en prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ainsi que la mention expresse de la nullité des titres prévue par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés.

Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes

Un droit de préemption est prévu au profit de chaque actionnaire

Ce droit de préemption sera imprimé sur les titres.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'Assemblée Générale Annuelle peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou proportionnels, ou des jetons de présence, à comptabiliser parmi les frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a donc dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui porteront alors le titre d'administrateur-délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

Il pourra également déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

Les administrateurs et les personnes à qui ont été faites ces délégations pourront elles-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs sous leur propre responsabilité, et dans les limites de leur propre délégation

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le Conseil a qualité pour déterminer les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours par un administrateur-délégué.

Ce signataire ne devra pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'Administration

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée Générale annuelle se réunira le deuxième mercredi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocations.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

#### **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

A. Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1°. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se clôturer le trente et un décembre deux mil trois.

2°. La première Assemblée Générale annuelle se tiendra le deuxième mercredi de mai deux mil quatre.

3°. Les comparants fixent le nombre d'administrateurs à deux et nomment à ces fonctions

- Monsieur Jean COLLART

- Madame Christine ERNOULD

Tous présents et qui ont accepté le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin après l'Assemblée Générale annuelle de deux mil huit.

Ces mandats seront gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément aux articles 18 et 19 des statuts par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°. Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire, compte tenu des dispositions légales et statutaires.

B. Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, ils ont décidé d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et d'administrateur-délégué : Monsieur Jean COLLART qui accepte.

Ces mandats sont gratuits.

#### **Engagements pris au nom de la société en formation**

##### **A Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts**

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mil deux au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

B. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur Jean COLLART

Comparant préqualifié, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposés en même temps expédition de l'acte, rapport des fondateurs, rapport du réviseur

